



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00396

Numéro SIREN : 523 074 540

Nom ou dénomination : 450

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2015 sous le numéro de dépôt 296

2015/A/296

22 JAN. 2015

450

Société par actions simplifiée
au capital de 361.746 euros

Siège social : 11 rue Poulizan, 29217 Plougonvelin

523 074 540 RCS Brest

----- * * * -----

Copie certifiée conforme à l'original



J-L Baradet
Président

STATUTS

Mis à jour le 30/11/2014 suite aux délibérations de l'AGE du 29 novembre 2014

Mis à jour le 20/10/2014 suite aux délibérations de l'AGE du 29 septembre 2014

Mis à jour le 19/10/2012 suite aux délibérations de l'AGE du 18 octobre 2012

Mis à jour le 03/03/2012 suite aux délibérations de l'AGM du 2 mars 2012

Mis à jour le 28/01/2011 suite aux délibérations de l'AGE du 27 janvier 2011

Mis à jour le 30/6/10 suite aux délibérations de l'AGE du 30 juin 2010

450
Société par actions simplifiée
au capital de 361.746 euros
Siège social : 11 rue Poulizan, 29217 Plougonvelin

523 074 540 RCS Brest

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Jean-Luc Baradat, demeurant 11 rue de Poulizan, 29217 Plougonvelin, né le 3 Août 1964 à Hyères (Var), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens,

Cécile Joliot, demeurant, 1 rue Rossini, 75009 Paris, née le 23 juin 1972 à Bron (69), de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté, sans contrat de mariage,

Guillaume Leynaert, demeurant péniche Vertrouwen, Chemin de halage, 94340 Joinville le Pont, né le 2 mars 1971 à Perpignan (66), de nationalité Française, célibataire,

Ronan Caradec, demeurant 32 rue Puebla, 29200 Brest, né le 2 avril 1965 à Brest (29), de nationalité Française, marié sous le régime de la participation aux acquêts.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET

SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME ET DÉFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu à l'associé unique.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **450** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement et la commercialisation de tous types de prestations, de méthodes, d'outils, de produits, d'instruments, de technologie, de modèles, de résultat de modèles et d'informations pouvant contribuer à la gestion du risque climatique, météorologique et environnemental,
- la recherche, ouverte à toutes les disciplines (économie, sciences humaines et sociales, informatique, neurosciences, océanographie, etc,...), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- l'importation, l'exportation de tous produits et matériaux liés l'objet ci-dessus,
- la promotion de toutes technologies liée à l'objet ci-dessus,
- la formation, l'enseignement de toutes techniques, la transmission du savoir faire ayant trait à l'objet ci-dessus.
- Le tout, tant directement qu'indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à l'achat ou à la commission, sous toute forme qu'il y aura lieu,
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou en constituer le prolongement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est situé à : **11 rue de Poulizan, 29217 Plougonvelin**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Le Président peut modifier les statuts sur ce point. Tout autre transfert est soumis, selon le cas, soit à la décision de l'associé unique, soit à la décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de cinq mille deux cent soixante euros (5.260 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de cent cinq mille deux cents (105.200) actions ordinaires (ou actions de préférence assorties des prérogatives définies à l'article ci-dessous) de 5 centimes d'euros (0.05 €) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuelle de Bretagne, Caisse de Le Relecq Kerhuon, 5 rue de la mairie, BP 2, 29480 Le Relecq Kerhuon.

Cette somme de cinq mille deux cent soixante euros (5.260 €) a été déposée en date du 4 juin 2010 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Souscripteurs	€ / action	Apport en espèces (€)	Nombres d'actions	% du capital
Jean-Luc Baradat	0.05	4 400	88 000	83.65%
Cécile Joliot	0.05	720	14 400	13.69%
Guillaume Leynaert	0.05	100	2 000	1.90%
Ronan Caradec	0.05	40	800	0.76%
total Apport Numéraire		5 260 €	105 200	100%

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2010, le capital a été augmenté de 1.927,00 euros, pour être porté de 5.260,00 euros à 7.187,00 euros.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2010, le capital a été augmenté par incorporation de la prime d'émission à hauteur de 35.935,00 euros pour être porté de 7.187,00 euros à 43.122 euros

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 janvier 2011, le capital a été augmenté de 12.000,00 euros, pour être porté de 43.122,00 euros à 55.122,00 euros.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 janvier 2011, le capital a été augmenté par incorporation de la prime d'émission à hauteur de 67.983,80 euros pour être porté de 55.122,00 euros à 123.105,80 euros

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mars 2012, le capital a été augmenté de 10.318,00 euros pour être porté de 123.105,80 euros à 133.423,80 euros.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mars 2012, le capital a été augmenté par incorporation de la prime d'émission à hauteur de 27.879,60 euros pour être porté de 133.423,80 euros à 161.303,40 euros

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2012, le capital a été augmenté de 24.300,00 euros pour être porté de 161.303,40 euros à 185.603,40 euros.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2012, le capital a été augmenté par incorporation de la prime d'émission à hauteur de 123.753,60 euros pour être porté de 185.603,40 euros à 309.339 euros

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2014, le capital a été réduit à hauteur de 40.743 euros, par annulation de 30.180 actions, pour être porté de 309.339,00 euros à 268.596 euros

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2014, le capital a été augmenté de 93.150 euros pour être porté de 268.596 euros à 361.746 euros.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :

361.746 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 361.746 euros, divisé en 267.960 actions de 1.35 euro chacune, toutes de même rang, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuv(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par l'assemblée Générale. La décision d'acceptation est prise à la majorité des présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé ou les associés ne support(ent) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de ou des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENTENCE

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale ; lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé, par le conseil d'administration statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 21. La durée de son mandat est fixée par la décision de sa nomination et peut être de durée déterminée ou indéterminée.

Il est révocable *ad nutum*, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le Président peut ne pas être associé.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque la société est dotée d'une représentation du personnel, les membres exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Conseil d'Administration et la collectivité des associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement :

- la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 21 des Statuts, et
- le Conseil d'Administration dans les domaines qui requièrent une décision du Conseil d'Administration conformément à l'Article 18 des Statuts

2. Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée, selon le cas, soit à l'associé unique, soit à chacun des associés par lettre recommandée.

ARTICLE 16 - RÉMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est définie, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

1. Selon le cas, soit l'associé unique, soit le conseil d'administration peut donner mandat, sur proposition du Président, à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné de la Société.

2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de ou des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation, selon le cas, de l'associé ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision de l'assemblée générale ordinaire.

4. La rémunération du Directeur Général est définie par le conseil d'administration.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du conseil d'administration, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le Président.

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf décision du conseil d'administration.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Composition du Conseil d'Administration

Désignation des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé à tout moment d'un minimum de quatre (4) membres et d'un maximum de six (6) membres ayant voix délibérative désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

Les membres du Conseil d'Administration pourront être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un

représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de procéder, en même temps, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions de Président sont compatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués *ad nutum* et à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

En cas de cumul des fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, la révocation de l'une des fonctions n'entraînera pas automatiquement la fin de l'autre.

Démission

Les membres du Conseil d'Administration peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil d'Administration au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou en cas de dispense de préavis par le Conseil d'Administration.

18.2 Président du Conseil d'Administration

Désignation

Le Conseil d'Administration est présidé par un président du Conseil d'Administration chargé d'animer les débats (le « **Président du Conseil** »). S'il est également membre du Conseil d'Administration, le Président de la Société sera de droit Président du Conseil. A défaut, le Président du Conseil est désigné en son sein par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour une durée indéterminée qui, en toute hypothèse, ne peut pas excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Démission

Le Président du Conseil pourra librement démissionner de ses fonctions de Président du Conseil en notifiant sa décision aux autres membres du Conseil d'Administration.

La démission des fonctions de Président du Conseil n'entraîne pas la démission d'office des fonctions de membre du Conseil d'Administration. A l'inverse, en cas de démission de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil sera réputé démissionnaire d'office.

Révocation

Sauf s'il est également Président de la Société, le Président du Conseil pourra être révoqué *ad nutum* et à tout moment de ses fonctions de Président du Conseil par décision du Conseil d'Administration. Dans une telle hypothèse le Président du Conseil conservera son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil pourra être révoqué *ad nutum* et à tout moment de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration et, par suite, de Président du Conseil, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. S'il cumule par ailleurs ces fonctions avec

celles de Président de la Société, cette révocation sera sans influence sur ses fonctions de Président de la Société.

18.3 Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration sera arrêtée globalement à l'occasion de la décision collective des associés approuvant les comptes annuels de la Société ou de toute décision collective des associés procédant à la nomination d'un membre du Conseil d'Administration. La répartition de cette rémunération entre les membres du Conseil d'Administration sera décidée par le Conseil d'Administration.

18.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président ou d'un de ses membres aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an.

La convocation du Conseil d'Administration est effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et doit intervenir au moins huit (8) Jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Conseil d'Administration, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil d'Administration de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Conseil d'Administration devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Société.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur première convocation que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, (dont la SICA PARTICIPATIONS et AGRIAL) étant précisé que, sauf situation d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de sept (7) Jours.

Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Sous réserve des stipulations de l'Article 18.5 ci-après, les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix et quelle que soit la composition du Conseil d'Administration, le Président n'aura pas voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration représentant un Associé pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par ses membres. Elles pourront résulter du consentement de tous les membres du Conseil d'Administration exprimé dans un acte ou, le cas échéant, de l'échange de courriers électroniques, lesquels seront annexés, pour régularisation, à un procès-verbal dûment signé.

18.5 Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») les concernant ne pourront être prises et mises en œuvre par la Société que si elles ont préalablement été autorisées par le Conseil d'Administration :

- arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés ;
- affectation du résultat de la Société et distribution de réserves ;
- adoption et modification du budget annuel ;
- désignation des commissaires aux comptes ;
- agrément d'un tiers cessionnaire de Titres ;
- cessation de toute activité existante ;
- développement de toute nouvelle activité ou extension d'une activité existante
- modifications de la stratégie de la Société par diversification de ses activités
- nomination de Directeurs Généraux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société ;
- émission de toutes valeurs mobilières ou titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ;
- fusion, scission, liquidation ;
- modification des statuts ;
- acquisition d'éléments d'actifs portant sur un montant annuel supérieur à 100.000 euros (cent mille euros)
- prise de participation ou acquisition de société ou fonds de commerce d'une valeur d'entreprise supérieure à 100.000 euros (cent mille euros);
- conclusion d'emprunts et de concours bancaires d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros (cent mille euros);
- conclusion avec une Partie de toute convention relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

18.6 Règles de majorité des « Décisions Importantes »

Les décisions visées à l'Article 18.5 ci-dessus seront prises selon les règles de majorité suivantes :

- a) les décisions visées à l'Article 18.5 ci-dessus seront prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration de la Société présents ou représentés ; Toutefois ces décisions nécessiteront en outre, le vote favorable des membres du Conseil d'administration nommé sur proposition d'AGRIAL et de la SICA PARTICIPATIONS. Il est précisé qu'en ce qui concerne ces décisions que les membres du Conseil d'administration nommés sur proposition d'AGRIAL et de la SICA ne pourront pas s'opposer sans juste motif aux votes exprimés par les autres membres du Conseil d'administration.

Le Président est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil d'Administration tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I – Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, ne donnent pas lieu à rapport du Président, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, s'il en existe un, au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV - Il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative du Président et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra toujours procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

II - La Société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

III - Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Ils doivent être convoqués, les mêmes conditions que les associés, à toutes les assemblées d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – PRISE DE DECISIONS

L'associé unique, s'il en a qu'un, ou la collectivité des associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans un département limitrophe.
- Agréments des associés

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22- FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutes les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ; un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital peuvent également procéder à la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ou par tout moyen moderne de communication (téléconférences, visioconférence, webmeeting, etc).

La convocation est faite sept (7) jours avant la date de l'assemblée par courrier électronique, lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première en respectant un délai de convocation de quinze jours (15) et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur le registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
2. Chaque action donne droit à une voix
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que la loi n'ait fixé une majorité supérieure.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents prévus par la réglementation en matière de sociétés anonymes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31.12. 2011

ARTICLE 32- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes sont arrêtés par le Président.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Le Président instaure une concertation permettant au commissaire aux comptes d'être associé à cet arrêté et lui communiquer sa décision.

S'il existe plusieurs associés et lorsque que les comptes sont approuvés autrement que par le moyen d'une assemblée (consultation écrite, acte sous seing privé), le Président organise dans la lettre de mission une concertation permettant à ce dernier d'exercer sa mission.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 13-1 alinéa 2 des statuts, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes, qui peut être le commissaire aux comptes de la société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinies des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de Commerce. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 38- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.